
ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DU TRANSPORT DE LA LOGISTIQUE

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Appel à la concurrence N° 01/NARSA/2024
Relatif à

**L'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle
technique des véhicules**

Cahier des Prescriptions Spéciales



ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le secteur du contrôle technique comporte actuellement 4 réseaux regroupant 440 centres de contrôle technique de véhicules en exploitation répartis sur tout le territoire national et exploitant 909 lignes de contrôle technique des véhicules légers et 224 lignes de contrôle technique des poids lourds.

Afin de suivre l'évolution du besoin en centres de contrôle technique des véhicules et en lignes de contrôle technique des véhicules, l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA), lance le présent appel à la concurrence pour créer de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner **174** nouveaux projets de centres de contrôle technique des véhicules (CCT) dont le nombre, la catégorie (Véhicules Légers / Poids Lourds) et la localisation géographique par Province et Préfecture sont présentés dans l'annexe I du présent CPS.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent appel à la concurrence on entend par :

- « Administration » : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA).
- « Soumissionnaire » : une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 4 : REFERENCES

L'opérateur privé sélectionné (adjudicataire) est soumis aux obligations définies par :

- La loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11 février 2010 tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 116-14 promulguée par le Dahir n° 1.16.106 du 18 juillet 2016 ;
- La loi n°103-14 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, promulguée par le Dahir n° 1-18-16 du 22 février 2018 ;
- Le Décret n° 2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n° 2-19-971 du 28 Rabii II 1441 (25 septembre 2019) relatif aux taxes parafiscales au profit de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et les notes et circulaires connexes ;
- Les textes de lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU PRESENT APPEL A LA CONCURRENCE

Les pièces contractuelles du présent appel à la concurrence sont :

- Le présent CPS ;



- Le dossier technique et capacité financière du soumissionnaire ;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules. Toute modification ou complément introduits dans l'avenir sur ledit cahier des charges devient imposable.

Les adjudicataires issus du présent appel à la concurrence sont soumis à l'ensemble des dispositions des pièces contractuelles citées ci-dessus. En cas de non-respect de l'une des clauses des pièces contractuelles susvisées, l'Administration peut procéder au retrait provisoire ou définitif de l'accord de principe ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules concerné sans aucune indemnisation.

Toute fausse déclaration ou discordance des données dans l'offre de l'adjudicataire entraîne l'élimination définitive de son offre, l'annulation de son accord de principe ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules concerné ainsi que la confiscation de sa caution provisoire ou définitive et ne lui donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DU PRESENT APPEL A LA CONCURRENCE

Après la sélection des adjudicataires, l'Administration notifie ces derniers des accords de principe pour la réalisation des centres de contrôle technique des véhicules conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. Les accords de principe ne peuvent être délivrés aux adjudicataires qu'après présentation de l'engagement, dûment signé et légalisé, suivant le modèle figurant dans l'annexe III du présent CPS et dépôt du cautionnement définitif.

Après notification de l'accord de principe, l'adjudicataire est tenu de réaliser l'investissement pour lequel il a été sélectionné conformément à son dossier technique et capacité financière et ce, dans les délais contractuels.

L'investissement à réaliser portera sur les éléments suivants :

- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules dans la même localisation géographique (province/préfecture) ainsi que la même adresse du projet pour lesquelles il a été retenu, et conformément au plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique des véhicules portant la signature et le cachet d'un architecte.
- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, et conformément aux exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique des véhicules fixées dans l'annexe V du règlement de la consultation du présent appel à la concurrence, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- L'équipement du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Le recrutement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Après achèvement de l'investissement conformément à son offre, l'adjudicataire procède au dépôt d'une demande de réception provisoire du projet ainsi que du contrat de rattachement dûment signé par l'adjudicataire d'une part et son réseau de rattachement d'autre part.

La présentation du contrat de rattachement n'est pas exigée dans le cas où l'adjudicataire est un réseau autorisé au Maroc.

La date de l'accusé de réception par l'Administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du centre. L'Administration procède ensuite à une réception provisoire du centre pour constatation de la conformité des locaux, des équipements de contrôle technique et des moyens humains. Au cas où des non-conformités sont relevées au niveau du projet, l'Administration notifie à l'adjudicataire, contre accusé de réception, la liste des observations constatées. La date de réception de la liste des observations marque la reprise du délai de réalisation du projet.

Après satisfaction des observations, l'adjudicataire procède au dépôt d'une demande de réception des actions correctives destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception par l'administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du centre. L'Administration procède ensuite à la réception provisoire du projet. En cas de constatation de la conformité du projet, l'Administration notifie l'adjudicataire du résultat favorable de la réception provisoire et en envoie une copie à son réseau de rattachement. La réception provisoire des locaux et des équipements marque la fin du délai contractuel. Par la même lettre, l'Administration demande au réseau de rattachement de procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité.

Dès que le RESEAU reçoit la notification du résultat favorable de la réception provisoire du projet de centre de contrôle technique des véhicules, émanant de l'Administration, il doit procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité au sein du centre de contrôle technique des véhicules avant de formuler une demande de réception définitive destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt provisoire du délai de mise en place du système d'information et du système qualité fixé dans l'article 8 du contrat de rattachement.

Au cas où des non conformités sont relevées au niveau du système d'information ou du système qualité lors de la réception par l'Administration, la date de réception de la liste des observations constatées par l'Administration marque la reprise du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Après satisfaction des observations, le RESEAU doit formuler une demande de réception des actions correctives destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt définitif du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Après réception définitive favorable, l'Administration délivre une autorisation pour l'ouverture et l'exploitation du centre contrôle technique des véhicules au nom de l'adjudicataire et en envoie une copie au réseau de rattachement. En cas de non-respect de la part du réseau du délai de 30 jours pour la mise en place du système d'information et du système qualité conformément au contrat de rattachement, l'Administration accorde un délai supplémentaire de 30 jours à l'adjudicataire s'il souhaite se rattacher à un autre réseau autorisé au Maroc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES

L'adjudicataire s'engage à :

1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. Respecter et appliquer toutes les exigences du contrat-type de rattachement ;



3. Demander la validation préalable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière pour toute modification éventuelle des termes du contrat-type de rattachement ;
4. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale de toutes les ressources humaines exerçant au sein du centre de contrôle technique des véhicules et veiller à leur développement ;
5. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment la loi 52-05 sus visée tel qu'elle a été modifiée et complétée, le décret n° 2-10-421 sus visé tel qu'il a été modifié et complété, et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules ;

ARTICLE 8 : DESISTEMENT

Dans une province/préfecture donnée, si le nombre d'adjudicataires dépasse le nombre de CCT à créer, objet de la concurrence (ccf. Annexe I du présent cahier des prescriptions spéciales), suite à des notes exæquo, l'ensemble des adjudicataires dans ladite province/préfecture auront un délai d'**un (1) mois** à partir de la date de notification des résultats aux adjudicataires par l'Administration, pour se désister et récupérer leurs cautionnements provisoires.

Passé ce délai, et en cas de non réalisation du projet, tout désistement fera l'objet de confiscation, au profit de l'Administration, du montant total du cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 ci-dessous.

Hormis les cas précités, tout désistement de l'adjudicataire ou annulation de l'accord de principe par l'Administration pour non-respect des clauses du présent appel à la concurrence, entraîne l'annulation du projet en question.

Dans ce cas, le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 ci-dessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

- Le cautionnement provisoire est fixé à **300.000 DH (Trois Cent Mille Dirhams)**
- Le cautionnement définitif est fixé à **500.000 DH (Cinq Cent Mille Dirhams)**



Les cautionnements provisoires et définitifs, doivent être établis au nom du soumissionnaire (personne morale) pour le compte de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sans aucune réserve (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de consultation du présent appel à la concurrence).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.

Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif.

La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 90 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, l'Administration procède à la confiscation du cautionnement provisoire, et annule le projet en question.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de la personne morale sélectionnée et sera libéré par l'Administration suite à la réception définitive favorable du centre de contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 10 : DELAIS ET PENALITES

Le délai de réalisation du projet conformément aux obligations des articles 6 et 7 ci-dessus est de **quatorze (14) mois** à partir de la date de notification de l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de retard d'une valeur de **deux mille cinq cents dirhams (2500 Dirhams)** est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution définitive de la personne morale adjudicataire jusqu'à son épuisement. Une fois le montant de la caution épuisé, l'accord de principe est systématiquement annulé.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

L'adjudicataire ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tous autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet ;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc national des véhicules ;
- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dus au non-respect et à la non application de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en matière de contrôle technique des véhicules ;
- des désordres ou travaux de toute nature afférent aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires des services de l'ordre.
- Indisponibilité ou mauvais fonctionnement de la connexion internet servant au transfert en temps réel des données relatives aux opérations de contrôle technique des véhicules.
- du niveau des prix fixés par l'administration pour la réalisation des prestations de contrôle technique.

ARTICLE 12 : DOMICILE DE L'OPERATEUR PRIVE

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'adjudicataire est tenu d'en aviser l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

LU ET APPROUVE
POUR LE SOUMISSIONNAIRE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)



ANNEXE I : LISTE DES PROJETS DE CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE

Région	Province/Préfecture	Nombre de centres de contrôle technique à créer	Nombre de centres de contrôle technique à créer
		Configuration (2VL +1 PL)	Configuration (2VL)
Beni Mellal-Khénifra	AZILAL	0	1
	BENI MELLAL	1	1
	FKIH BENSALAH	0	1
	KHENIFRA	0	1
	KHOURIBGA	0	2
Casablanca-Settat	BENSLIMANE	0	2
	BERRECHID	0	2
	CASABLANCA	2	26
	EL JADIDA	0	3
	MEDIOUNA	0	3
	MOHAMMEDIA	0	4
	NOUACEUR	0	3
	SETTAT	0	2
	SIDI BENNOUR	0	1
Dakhla-Oued Eddahab	AOUSSERD	0	1
	OUED-EDDAHAB	1	0
Daraa-Tafilalet	ERRACHIDIA	1	0
	MIDELT	0	1
	OUARZAZAT	0	1
	TINGHIR	0	1
	ZAGORA	0	1
Fes-Meknes	BOULMANE	0	1
	FES	1	7
	HAJEB	1	0
	IFRANE	0	1
	MEKNES	0	4
	MY YACOUB	0	1
	SEFROU	0	1
	TAOUNATE	0	1
TAZA	0	1	
Guelmim-Oued Noun	ASSA-ZAG	0	1
	GUELMIM	1	0
	SIDI IFNI	0	1
	TAN-TAN	0	1
Laayoune-Sakia El Hamra	BOUJDOUR	0	1
	ES-SEMARA	0	1
	TERFAYA	0	1
	LAAYOUNE	1	1
Marrakech-Safi	ALHAOUZ	0	1
	CHICHAOUA	0	1
	ESSAOUIRA	0	1
	KELAA SRAGHNA	0	1
	MARRAKECH	1	7

Région	Province/Préfecture	Nombre de centres de contrôle technique à créer	Nombre de centres de contrôle technique à créer	
		Configuration (2VL +1 PL)	Configuration (2VL)	
	RHAMNA	0	1	
	SAFI	0	1	
	YOUSSOUFIA	0	1	
L'Oriental	BERKANE	0	1	
	DRIOUECH	0	1	
	FIGUIG	0	1	
	GUERCIF	0	1	
	JERADA	0	1	
	NADOR	0	1	
	OUJDA ANGAD	1	2	
	TAOURIRT	0	1	
	Rabat-Salé-Kénitra	KENITRA	0	3
		KHEMISSET	0	1
RABAT		1	6	
SALE		0	6	
SIDI KACEM		0	1	
SIDI SLIMANE		0	1	
SKHIRAT-TEMARA		0	7	
Souss-Massa	AGADIR IDA-OUTANANE	1	5	
	CHTOUKA AIT BAHA	0	1	
	INEZGANE AIT MELLOUL	1	4	
	TAROUDANTE	0	1	
	TATA	0	1	
	TIZNIT	0	1	
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	AL HOCEIMA	0	1	
	CHEFCHAOUEN	0	1	
	FAHS ANJRA	1	0	
	LARACHE	0	2	
	M'DIQ FNIDEQ	1	0	
	OUEZZANE	0	1	
	TANGER-ASSILAH	3	4	
	TETOUAN	0	4	
TOTAL		19	155	



ANNEXE II

CONTRAT-TYPE DE RALLIEMENT

Entre :

La Société (Raison sociale réseau)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

.....

Adresse du domicile élu

.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente.....

Représentée par (Monsieur/ Madame)..... (nom, prénom)

titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°..... délivrée le....., à

dûment habilité(e) aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « **RESEAU** »

d'une part,

Et :

La Société (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

.....

Adresse du domicile élu

.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente.....

Représentée par (Monsieur/ Madame)..... (nom, prénom)

titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°..... délivrée le....., à

dûment habilité(e) aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « **PARTENAIRE** »



d'autre part;

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La réglementation

Le présent contrat est soumis au droit marocain et aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur, notamment la loi 52-05 portant code de la route tel qu'elle a été modifiée et complétée, le décret n° 2-10-421 relatif aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété, le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et le décret n°2-19-971 relatif aux taxes parafiscales au profit de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir. L'ensemble des points mentionnés ci-dessus sont dénommés dans la présente : « **la réglementation** ».

C'est dans les conditions de l'appel à la concurrence N° 01 /NARSA/2024 en date du lundi 15/01/2024 et conformément aux dispositions réglementaires du Cahier des Prescriptions Spéciales, que les Parties s'engagent à respecter les droits, les devoirs et les obligations réciproques, ci-après définis.

CHAPITRE I
LES PRINCIPES DU RALLIEMENT



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de la sélection notifiée au PARTENAIRE au terme de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 lancé par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, le présent contrat-type de ralliement fixe les obligations contractuelles de chaque Partie.

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent contrat est un contrat de ralliement défini comme une collaboration étroite, active et continue entre deux entreprises juridiquement et financièrement distinctes, le RESEAU et le PARTENAIRE.

ARTICLE 3 - INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

Le PARTENAIRE dispose, dans le respect des dispositions du présent contrat, de l'indépendance de sa gestion. Il gère son activité en son nom et pour son compte.

Le PARTENAIRE sera seul responsable de toute créance due à un tiers ; la responsabilité du RESEAU ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PARTENAIRE assure personnellement, avec le concours de tous les préposés de son choix, la pleine et entière liberté de direction de son centre de contrôle technique des véhicules et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité de ses actes et des résultats de sa gestion.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature. Et reste valable pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU RESEAU ENVERS SON PARTENAIRE

ARTICLE 5 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le RESEAU s'engage à référencer les fournisseurs pour la conception et la production des éléments de l'affichage réglementaire dans le centre de contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DU SAVOIR FAIRE

Afin de permettre au PARTENAIRE d'optimiser les conditions d'exploitation de son centre le RESEAU lui communiquera le savoir-faire commercial, marketing, technique, qualité et réglementaire du réseau.

Ce savoir-faire, propre au RESEAU, est notamment exposé dans les différents documents suivants qui lui seront remis au début du partenariat :

- a) Charte d'identification graphique et programme de signalétique des centres de contrôle technique des véhicules ;
- b) Manuel qualité, procédures et modes opératoires du centre de contrôle technique des véhicules ;
- c) Lexique des points de contrôle et guide du déroulement du contrôle technique des véhicules ;
- d) Programmes de formation ;
- e) Guide d'utilisation du Logiciel d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules ;
- f) Suivi et organisation de la maintenance des équipements ;
- g) Gestion des procès-verbaux.

ARTICLE 7 - CONSEIL ET ASSISTANCE

LE RESEAU fournit au PARTENAIRE, conseil et assistance dans les domaines suivants :

➤ **Informatique**

Afin de répondre aux exigences réglementaires relatives aux logiciels de contrôle technique, ainsi qu'à la transmission **en temps réel** des données des contrôles techniques vers le réseau, le RESEAU offre au PARTENAIRE les services suivants :

- Matériel informatique :

Le RESEAU définit les spécifications techniques du matériel informatique destiné au centre de contrôle technique des véhicules, du PARTENAIRE en conformité aux exigences de la réglementation.

Le RESEAU ne saurait être tenu pour responsable de l'incompatibilité du matériel informatique du PARTENAIRE avec le logiciel d'exploitation du RESEAU dans la mesure où ledit matériel n'est pas référencé par ce dernier.



- Logiciel professionnel

Le RESEAU concédera au PARTENAIRE l'utilisation du logiciel d'exploitation, permettant la réalisation des opérations des contrôles techniques des véhicules, le transfert des données et l'édition des procès-verbaux de contrôle technique **en temps réel**. Le logiciel permettra également l'édition des factures, et l'établissement des statistiques sur l'activité du centre de contrôle technique des véhicules.

Dans le cas où, à la suite d'un incident ou d'une erreur de manipulation, la copie du logiciel du PARTENAIRE viendrait à être détruite, le PARTENAIRE doit immédiatement en informer le RESEAU. Ce dernier, après avoir vérifié la réalité de cette destruction, procédera à la réinstallation du logiciel au niveau du serveur du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE reconnaît que le logiciel est l'entière propriété du RESEAU et s'interdit toute utilisation en fraude des droits de ce dernier, y compris la duplication du logiciel pour quelque motif que ce soit.

- Assistance téléphonique

Le RESEAU s'engage à apporter au PARTENAIRE une assistance téléphonique, en répondant à ses questions relatives au logiciel susvisé du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h30.

- Télémaintenance

La maintenance du logiciel fourni par le RESEAU au PARTENAIRE dans les conditions ci-après, est strictement limitée au dysfonctionnement du logiciel du RESEAU.

La télémaintenance du RESEAU est assurée du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

- Mises à jour

Le RESEAU s'engage à la mise à jour (modifications, améliorations, mise en conformité avec la réglementation, satisfaction d'une demande de l'Administration, ...) du logiciel, de forme et de fond, à lui adresser gratuitement une nouvelle version du logiciel et à l'aider à son installation.

Cette installation peut être opérée sur les lieux du centre ou à distance.

- Système qualité

Le RESEAU S'engage à mettre à disposition du PARTENAIRE un système qualité relatif au métier du contrôle technique des véhicules regroupant toutes les procédures et manuels appliqués pour la gestion du centre de contrôle technique des véhicules.

➤ **Transmission des données à la NARSA**

Le RESEAU s'assurera à ce que le PARTENAIRE lui transmette **en temps réel** les données nécessaires selon le protocole réglementaire de transmission des données de contrôle technique en vigueur et le RESEAU communique **en temps réel** ces données à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) selon les dispositions réglementaires.

➤ Internet et Extranet

Le RESEAU créera les sites Internet (grand public) et Extranet (pour les PARTENAIRES) afin d'apporter des services en lignes, des informations aux clients finaux et aux PARTENAIRES pour contribuer à la visibilité et à la notoriété de la marque sur ce support d'information et pousser le développement d'activité des centres de contrôle technique des véhicules sur des cibles clients particuliers ou professionnels habitués à l'usage de cet outil de communication.

➤ Audit préventif

Conformément à la réglementation, le réseau a l'obligation de réaliser annuellement au moins un audit préventif du centre du PARTENAIRE pour s'assurer du respect de la réglementation, de la bonne organisation du centre, de la fiabilité des contrôles techniques réalisés par ce dernier.

➤ Formation

Le RESEAU s'engage à effectuer à sa charge, hors frais d'hébergement, de restauration, et de transport, les formations annuelles réglementaires, ou toutes autres formations exigées par l'administration, au profit des agents visiteurs et des chefs du centre du PARTENAIRE.

ARTICLE 8 – MISE EN EXPLOITATION DU CENTRE

Le RESEAU s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires à l'exploitation du centre (système d'information, système qualité, formation sur le logiciel) dans un délai n'excédant pas un mois de la date de notification du procès-verbal de la réception provisoire des locaux et des équipements attestant la conformité du centre de contrôle technique des véhicules.

Passé ce délai, Le RESEAU est responsable de toute charge financière résultant de ce retard.

ARTICLE 9 – DELAIS ET PENALITES

Le délai accordé au RESEAU pour la mise en place du système d'information et du système qualité est de 30 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de réception provisoire des locaux et des équipements émanant de l'Administration.

Au cas où ce délai n'est pas respecté, le PARTENAIRE peut :

- Annuler sans conditions le présent contrat de rattachement et demander à l'Administration le changement de réseau de rattachement ;
- Maintenir le présent contrat avec le RESEAU en lui appliquant une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams (1500 dirhams) par jour calendaire. Cette pénalité sera versée systématiquement sur le compte du PARTENAIRE.

Les pénalités de retard accusées par le RESEAU sont plafonnées à quarante-cinq mille dirhams (45 000 dirhams) et le délai de retard toléré est de 30 jours à partir de la date d'expiration du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Passé ce délai, le contrat de rattachement qui lie le PARTENAIRE et le RESEAU devient nul et non avenu.



CHAPITRE III **ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ENVERS SON RESEAU**

ARTICLE 10 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le PARTENAIRE installera l'enseigne du RESEAU telle que référencée par ce dernier. Elle doit être fixée sur la façade du local du centre de contrôle technique des véhicules pour une vision optimale de celle-ci par les clients. Par ailleurs, les couleurs intérieures des murs du local du centre devront être aux normes définies par le RESEAU.

Le maintien en l'état des peintures aux normes du RESEAU sera à la charge du PARTENAIRE.

ARTICLE 11 - MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE

Le PARTENAIRE devra s'équiper du matériel référencé par le RESEAU afin de faciliter la maintenance du logiciel du RESEAU.

Le PARTENAIRE doit assurer la maintenance de l'outil informatique (procédures internes ou contrat de maintenance), pour que la remise en état ou le remplacement dudit outil informatique, en cas d'incident, soit assuré dans l'immédiat.

Le PARTENAIRE doit accepter les mises à jour du logiciel et permettre au RESEAU d'opérer les interventions sur les lieux ou à distance.

Le PARTENAIRE doit assurer une connexion internet permanente avec un débit suffisant permettant le transfert des données des opérations de contrôle technique **en temps réel**.

ARTICLE 12 - FORMATION

Le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition du RESEAU le personnel concerné par la formation durant la période fixée par le réseau et communiquée par celui-ci au PARTENAIRE 1 mois après validation du programme de formation par l'Administration.

ARTICLE 13 - REALISATION DES MESURES CORRECTIVES

Le PARTENAIRE accepte sans réserve à se soumettre aux opérations d'audit effectuées par le RESEAU, s'engage à en faciliter l'exécution et à respecter les procédures de leurs déclenchements et déroulements.

Dans l'hypothèse où des anomalies ou erreurs seraient ainsi constatées, le RESEAU en informera le PARTENAIRE et lui proposera les mesures correctives nécessaires.

Le PARTENAIRE a l'obligation de réaliser toutes les mesures correctives proposées par le RESEAU. Ce dernier ne saurait se substituer au PARTENAIRE dans les différentes actions à mener, le RESEAU restant seul juge des solutions les plus opportunes à mettre en œuvre.

ARTICLE 14 - REDEVANCE CONTRACTUELLES

La redevance contractuelle est la contrepartie financière des prestations du RESEAU mentionnées dans le présent contrat.

Le PARTENAIRE s'engage à verser au RESEAU une redevance de 6 % sur le chiffre d'affaire mensuel généré par le centre de contrôle technique des véhicules.

Cette redevance sera payable mensuellement dans les cinq premiers jours de chaque mois, par virement sur le compte bancaire du RESEAU dont le RIB est

En cas de violation du délai de paiement de ladite redevance par le PARTENAIRE, le RESEAU se réserve le droit de suspendre ses prestations sans préavis et en informera la NARSA pour prendre les mesures qui s'imposent.

En cas de violation du délai de paiement des taxes et redevances administratives, et suite à la demande de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, le RESEAU suspend ses prestations sans préavis et en informera la NARSA.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 15 - DECLARATION DE LOYAUTE

Le PARTENAIRE s'engage à respecter et à exécuter l'intégralité des méthodes et procédures qui lui sont communiquées par le RESEAU, détaillées dans les documents énumérés à l'article 6 du présent contrat, et à se conformer strictement aux prescriptions qui pourraient lui être communiquées ultérieurement.

ARTICLE 16 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable des manquements au contrat ou de leurs conséquences, provoqués par la grève, l'incendie, les catastrophes naturelles, les faits de guerre, les actes de terrorisme, les émeutes, ou par tout autre cas de force majeure.

Le PARTENAIRE s'oblige à informer sans délai le RESEAU de toute modification de sa situation juridique, mais aussi de celle de ses agents visiteurs et de son centre.

ARTICLE 17 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le PARTENAIRE s'engage tant pour lui-même que pour ses préposés, à ne communiquer aucun renseignement ou document concernant les prestations dispensées par le RESEAU (système d'information, système qualité, logiciel...), ni résultats statistiques, ni information concernant le réseau.

De même, il s'engage à ne pas divulguer à des personnes étrangères au réseau les méthodes, procédés, et techniques qui lui sont transmis en raison du présent contrat, ou de son exécution.

Le RESEAU s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations relatives au centre de contrôle technique des véhicules du PARTENAIRE et au PARTENAIRE lui-même qu'il aura été amené à connaître au cours de l'exécution du présent contrat.

Le RESEAU s'engage à ne pas utiliser dans un but commercial pour son compte, les informations collectées dans le cadre de la remontée réglementaire des données des contrôles techniques du PARTENAIRE vers le RESEAU à destination de la NARSA.



CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - EXEMPLAIRES

Ce contrat a été établi en trois exemplaires, dont chacun constitue un original. Un exemplaire original doit être remis à la NARSA après accomplissement des formalités légales et ce, avant le début de l'exploitation du centre de contrôle technique.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toute notification devant être donnée au titre de ce contrat devra être effectuée au domicile des Parties ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend immédiatement effet à la date de sa signature par le RESEAU et le PARTENAIRE.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.
En cas de contestation venant à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des engagements y afférents, les Parties s'efforceront de régler leur différend par voie de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui en serait faite aux autres par la Partie la plus diligente.

A défaut d'une conciliation au terme dudit délai, la contestation sera soumise à la compétence du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

ARTICLE 22 – LITIGE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE RESEAU	POUR LE PARTENAIRE
LU ET APPROUVE (MANUSCRITE) FAIT A....., LE.....	LU ET APPROUVE (MANUSCRITE) FAIT A....., LE.....



<p>(SIGNATURE ET CACHET)</p>	<p>(SIGNATURE ET CACHET)</p>
------------------------------	------------------------------



ANNEXE III

التزام

أنا الموقع أسفله (الاسم الكامل للممثل القانوني للشركة).

الممثل القانوني لشركة (اسم الشركة وشكلها القانوني)

رأس مالها.....

الكائن عنوانها ب.....

عنوان مقرها المختار.....

والمسجلة لدى الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تحت رقم.....، وبالسجل التجاري

رقم..... الرخصة المهنية رقم.....

وبعد قراءة متأنية لبنود دفتر الشروط الخاصة المتعلقة بالإعلان عن المنافسة رقم.....

..... بإحداث مراكز للمراقبة التقنية للمركبات؛

وبناء على نتائج طلب المنافسة المعلن بتاريخ.....؛ بقبول عرض الشركة واختيارها لإنجاز مركز للمراقبة التقنية

ب.....(الجماعة أو العمالة أو الإقليم)؛

أصبح أن الشركة تلتزم بإنشاء مركز للمراقبة التقنية داخل الأجل المحددة في دفتر الشروط الخاص أعلاه، كما تقر بمسؤوليتها في

الحصول على جميع الرخص والتصاريح والموافقات اللازمة لإنشاء هذا المشروع، وأنها تدرك أن أي تأخير ناتج عن عدم الحصول على

إحدى هذه الرخص والتصاريح والموافقات، مهما كانت أسبابه، يترتب عليه تحملها لجميع التبعات القانونية الناتجة عنه، ولاسيما

الاقتطاعات الجزئية أو الاقتطاع الكلي الذي تصادره الوكالة الوطنية للسلامة الطرقية من مبلغ الضمان المؤقت أو النهائي،

كما تلتزم بعدم مطالبة الوكالة الوطنية للسلامة الطرقية بإرجاع مبلغ الضمان أو بأي تعويض على هذا الأساس.

حرر ب..... في.....

توقيع الممثل القانوني للشركة (مصادق عليه)

